Première partie

67e année

Numéro spécial

JOURNAL OFFICIEL de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

- DECRET N° 26/011 DU 30 MARS 2026 PORTANT MESURES D'EXERCICE DU PETIT COMMERCE ET DU COMMERCE DE DETAIL
- ARRETE INTERMINISTERIEL N° 006/CAB/VPM/MIN/ECONAT/DMS/2026, N° 015/CAB/MIN/ COMEXT/2026, N°002/CAB/M.E/MIN.IND/2026, N° 016/CAB/ MIN/EDPME/2026 DU 28 AVRIL 2026 FIXANT LES ACTIVITES ELIGIBLES A L'EXERCICE DU COMMERCE DE DETAIL SPECIALISE A FORTE INTENSITE DE CAPITAL
- ARRETE MINISTERIEL N°011/CAB/VPM/MIN-ECONAT/DMS/2026 DU 05 MAI 2026 FIXANT LES CONDITIONS SPECIFIQUES D'OBTENTION D'UN AVIS DE NON-OBJECTION "ANO" POUR L'EXERCICE DU COMMERCE DE DETAIL SPECIALISE A FORTE INTENSITE DE CAPITAL PAR LES ETRANGERS EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Kinshasa – 12 mai 2026

Première partie

67e année

n° spécial

JOURNAL OFFICIEL de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 12 mai 2026

SOMMAIRE

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier ministre

30 mars 2026 - Décret n° 26/011 portant mesures d'exercice du petit commerce et du commerce de détail, col. 2.

Ministère de l'Economie nationale ;
Ministère de l'Industrie ;
Ministère du Commerce Extérieur ;
et
Ministère de l'Entrepreneuriat et Développement des Petites et Moyennes Entreprises

28 avril 2026 - Arrêté interministériel n° 006/CAB/VPM/MIN/ECONAT/DMS/2026, n° 015/CAB/MIN/COMEXT/2026, n°002/CAB/M.E/MIN.IND/2026, n° 016/CAB/MIN/EDPME/2026 fixant les activités éligibles à l'exercice du commerce de détail spécialisé à forte intensité de capital, col. 6.

Ministre de l'Economie nationale ;

05 mai 2026 - Arrêté ministériel n°011/CAB/VPM/MIN-ECONAT/DMS/2026 fixant les conditions spécifiques d'obtention d'un Avis de Non-Objection "ANO" pour l'exercice du commerce de détail spécialisé à forte intensité de capital par les étrangers en République Démocratique du Congo, col. 10.

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier ministre

Décret n° 26/011 du 30 mars 2026 portant mesures d'exercice du petit commerce et du commerce de détail

La Première ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 73-009 du 5 janvier 1973 particulière sur le commerce, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n° 18/020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 90–046 du 8 août 1990 portant règlementation du petit commerce, telle que modifiée et complète à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 1er avril 2024 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 7 août 2025 portant nomination des Vice–premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice–ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des ministères ;

Considérant la nécessité de clarifier et de moderniser le cadre juridique applicable au petit commerce et au commerce de détail afin de garantir sa cohérence et sa sécurité juridique ;

Considérant l'impératif de préserver l'équilibre concurrentiel, de prévenir les abus de position dominante et d'assurer une distinction claire entre les activités de gros et celles de détail ;

Considérant l'échéance du moratoire intervenue le 15 novembre 2025 et la nécessité d'assurer la stabilité et les équilibres du marché ;

Sur proposition du Vice-premier Ministre, Ministre de l'Economie Nationale, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie, des Ministres de l'Entrepreneuriat et Développement des Petites et Moyennes Entreprises ainsi que du Commerce Extérieur ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1 :

Le présent Décret fixe les mesures d'exercice du petit commerce et du commerce de détail en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Au sens du présent Décret, on entend par :

1. **Commerce de détail :** Toute activité de vente directe des biens ou des services aux consommateurs finaux sans transformation, après déballage, article par article ou à l'aide de la plus petite unité de mesure du produit, y compris lorsque cette activité est réalisée par voie électronique ou par tout autre moyen de communication à distance (commerce en ligne) ;
2. **Commerce de détail spécialisé à forte intensité de capital :** Toute activité de vente directe des biens ou des services au consommateur final exercée dans des unités économiques et commerciales nécessitant des investissements financiers, techniques ou infrastructurels élevés ;
3. **Commerce de gros :** Toute activité commerciale portant sur des quantités importantes de marchandises, dont les ventes sont destinées aux commerçants détaillants détenteurs du RCCM, du numéro d'Identification Nationale et du Numéro d'impôt. L'importateur ou le producteur exerce le commerce de gros ;
4. **Petit commerce :** sans préjudice de l'Ordonnance-Loi n° 90-046 du 8 août 1990 portant réglementation du petit commerce, tout commerce effectué par la vente des marchandises en petites quantités et dont la valeur globale annuelle n'excède pas le seuil du chiffre d'affaires fixé par voie règlementaire.

Article 3 :

L'exercice du petit commerce et du commerce de détail y compris toute forme de commerce ambulant ou de démarchage itinérant de clientèle est réservé aux Congolais.

Article 4 :

Sans préjudice des dispositions des articles 2 et 5 de la Loi n° 73-009 du 5 janvier 1973 particulière sur le commerce, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'exercice du commerce de détail spécialisé à forte intensité de capital est subordonné à l'obtention préalable d'un Avis de Non-Objection du Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions.

À cet effet, le requérant est tenu de justifier notamment :

- De la détention d'un capital égal ou supérieur au seuil fixé, selon l'activité concernée, par arrêté du Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions ;
- De la disponibilité d'infrastructures, d'équipements et de capacités logistiques appropriés à l'activité projetée.

Article 5 :

Un Arrêté interministériel des Ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'Economie nationale, l'Industrie, l'Entrepreneuriat et Développement des Petites et Moyennes Entreprises ainsi que le Commerce Extérieur, détermine les mesures d'encadrement, de suivi et de promotion des opérateurs économiques congolais exerçant le petit commerce et le commerce de détail.

Article 6 :

En vue de prévenir toute forme d'abus de position dominante, nul ne peut exercer simultanément le

commerce de gros et le commerce de détail en application du principe de non-cumul des marges bénéficiaires.

Toutefois, le Ministre ayant l'Economie nationale dans ses attributions peut autoriser, dans les conditions prévues à l'article 64 alinéa 3 de la Loi n° 18/020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, l'intervention d'un intermédiaire semi-grossiste entre le grossiste et le détaillant. Cette intervention ne peut, en aucun cas, avoir pour effet d'entraîner une augmentation du prix de vente au consommateur.

Article 7 :

Toute violation des dispositions du présent Décret est constitutive d'une pratique anticoncurrentielle et est sanctionnée conformément aux articles 71, 72 et 73 de la Loi n° 18/020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence.

Article 8 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 9 :

Les Ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'Economie nationale, l'industrie, l'entrepreneuriat et développement des petites et moyennes entreprises ainsi que le commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 30 mars 2026

Judith SUMINWA TULUKA

Daniel MUKOKO SAMBA
Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Economie nationale

Julien PALUKU KAHONGYA
Ministre du Commerce Extérieur

Justin KALUMBA MWANA NGONGO
Ministre de l'Industrie, a.i.

Justin KALUMBA MWANA NGONGO
Ministre de l'Entrepreneuriat et Développement des Petites et Moyennes Entreprises

Ministère de l'Economie Nationale ;
Ministère de l'Industrie ;
Ministère du Commerce Extérieur ;
et
Ministère de l'Entrepreneuriat et Développement des Petites et Moyennes Entreprises.

Arrêté interministériel n° 006/CAB/VPM/MIN/ECONAT/DMS/2026, n° 015/CAB/MIN/COMEXT/2026, n°002/CAB/M.E/MIN.IND/2026, n° 016/CAB/MIN/EDPME/2026 du 28 avril 2026 fixant les activités éligibles à l'exercice du commerce de détail spécialisé à forte intensité de capital

Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Economie Nationale ;

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie ;

Le Ministre du Commerce Extérieur ;

et

Le Ministre de l'Entrepreneuriat et Développement des Petites et Moyennes Entreprises.

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/020 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de République du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 92 alinéa 5 et 93 ;

Vu la Loi n°73-009 du 5 janvier 1973 particulière sur le commerce, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, spécialement en son article 4 ;

Vu la Loi n°06-004 du 27 février 2006 portant régime fiscal applicable aux petites et moyennes entreprises en matière d'impôt sur les revenus professionnels et d'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur ;

Vu l'Ordonnance-loi n°90-046 du 8 août 1990 portant règlementation du petit commerce ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 1er avril 2024 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 7 août 2025 portant nomination des Vice–premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice–ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des ministères ;

Vu le Décret n° 26/011 du 30 mars 2026 portant mesures d'exercice du petit commerce et du commerce de détails.

Considérant la nécessité de clarifier et de moderniser le cadre juridique applicable au petit commerce et au commerce de détail afin de garantir sa cohérence et sa sécurité juridique.

ARRETENT :

Chapitre 1 : Des dispositions générales :

Article 1 :

Le présent Arrêté fixe, conformément aux dispositions du Décret n° 26/011 du 30 mars 2026 portant mesures d'exercice du petit commerce et du commerce de détail, la liste des activités relevant du commerce de détail spécialisé à forte intensité de capital pouvant être ouvertes aux étrangers, dans les conditions et modalités qu'il détermine.

Article 2 :

Au sens du présent Arrêté, on entend par :

- **Commerce de détail spécialisé à forte intensité de capital** : les activités de vente de biens ou de services directement aux consommateurs finaux, exercées par des unités économiques ou commerciale nécessitant des investissements financiers, techniques ou infrastructurels élevés et se distinguant du commerce de détail par leur caractère structuré et spécialisé faisant l'objet de la présente ;
- **Hypermarché** : un commerce qui occupe un espace dont la superficie est supérieure à 2 500 mètres carrés et qui vend une grande variété de marchandise, souvent en libre-service ;
- **Parc d'attraction** : lieu aménagé pour le divertissement du public, regroupant diverses activités récréatives, manèges, jeux et spectacles, destinés aussi bien aux enfants qu'aux adultes ;

- **Supermarché :** un commerce qui occupe un espace dont la superficie affectée à la vente s'étend entre 400 mètres carrés et 2 500 mètres carrés cumulée et qui vend une grande variété de marchandises, souvent en libre-service ;
- **Véhicule neuf** : Tout véhicule n'ayant jamais été immatriculé à un nom particulier et affichant un kilométrage très faible, dû exclusivement aux tests de contrôle effectués soit par le concessionnaire, soit par le commerçant étranger.

Chapitre 2 : Activités de commerce de détail spécialisé à forte intensité de capital ouvertes aux étrangers

Article 3 :

En application de l'article 4 du Décret n° 26/011 du 30 mars 2026 portant mesures d'exercice du petit commerce et du commerce de détail, l'exercice du commerce de détail spécialisé à forte intensité de capital peut être autorisé aux étrangers pour les activités ci-après :

1. autres commerces de détail hors magasin : spécifiquement les Supermarchés et Hypermarchés ;
2. hébergement et restauration ;
3. activités artistiques, sportives et culturelles y compris les parcs d'attraction ;
4. commerce de véhicules automobiles et motocycles neuf et vente des pièces détachés et réparation ;
5. commerce de détail en magasin spécialisés de produits pharmaceutiques et médicaux ;
6. commerce de détail en magasin spécialisé d'articles et appareils d'équipement électronique, électroménager et meubles ;
7. transports et activités auxiliaires de transport excepté le taxi ;
8. commerce en détail en magasin spécialisé d'articles de bijouterie et autres articles de luxe ;
9. commerce de détail en magasin spécialisé de livres, articles de sport et de loisir ;
10. stations services.

Les activités énumérées à l'alinéa premier du présent article peuvent faire l'objet d'une révision lorsque les circonstances économiques l'exigent, notamment pour préserver l'équilibre du marché ou favoriser un environnement propice au développement du climat des affaires.

Chapitre 3 : Des dispositions transitoires et finales

Article 4 :

Les étrangers exerçant une activité de commerce de détail spécialisé à forte intensité de capital sont tenus de régulariser leur situation en se conformant aux dispositions de l'article 4 du Décret n° 26/011 du 30 mars 2026 portant mesures d'exercice du petit commerce et du commerce de détail, dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Arrêté.

Article 5 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6 :

Les Secrétaires généraux à l'Economie nationale, au Commerce Extérieur, à l'Industrie et à l'Entrepreneuriat et Développement des Petites et Moyennes Entreprises, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa le 28 avril 2026

Daniel MUKOKO SAMBA
Vice-premier Ministre, Ministre de l'Economie nationale

Julien PALUKU KAHONGYA
Ministre du Commerce Extérieur

Justin KALUMBA MWANA NGONGO
Ministre de l'Industrie, a.i.

Justin KALUMBA MWANA NGONGO
Ministre de l'Entrepreneuriat et Développement des Petites et Moyennes Entreprises

---

Ministre de l'Economie Nationale ;

Arrêté ministériel n°011/CAB/VPM/MIN-ECONAT/DMS/2026 du 05 mai 2026 fixant les conditions spécifiques d'obtention d'un Avis de Non-Objection "ANO" pour l'exercice du commerce de détail spécialisé à forte intensité de capital par les étrangers en République Démocratique du Congo

Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Economie Nationale ;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/020 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de République du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 92 alinéa 5 et 93 ;

Vu la Loi n°73-009 du 5 janvier 1973 particulière sur le commerce, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu la Loi n°06-004 du 27 février 2006 portant régime fiscal applicable aux petites et moyennes entreprises en matière d'impôt sur les revenus professionnels et d'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur ;

Vu l'Ordonnance-loi n°90-046 du 8 août 1990 portant règlementation du petit commerce ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 1er avril 2024 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 7 août 2025 portant nomination des Vice–premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice–ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 Décembre 2025 fixant les attributions des ministères ;

Vu le Décret n°26/011 du 30 mars 2026 portant mesures d'exercice du petit commerce et du commerce de détail, spécialement en son article 4 ;

Vu l'Arrêté interministériel n°006/CAB/VPM/MIN/ECONAT/DMS/2026, n° 015/CAB/MIN/COMEXT/2026, n°002/CAB/M.E/MIN.IND/2026, n°016/CAB/MIN/EDPME/2026 du 28 avril 2026 fixant les activités éligibles à l'exercice du Commerce de détail spécialisé à forte intensité de capital ;

Considérant la nécessité d'encadrer le commerce de détail spécialisé à forte intensité de capital, en vue d'assurer une régulation adaptée, cohérente et conforme aux objectifs de politique économique nationale ;

Considérant la nécessité de promouvoir les investissements productifs, de structurer le marché intérieur, de garantir une concurrence loyale et de préserver les intérêts économiques nationaux ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Économie nationale ;

ARRÊTE :

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 1 : Fondement et objet

Le présent Arrêté est pris en application de l'article 4 du Décret n°26/011 du 30 mars 2026 portant mesures d'exercice du petit commerce et du commerce de détail.

Il fixe les conditions spécifiques d'obtention d'un Avis de Non-Objection (ANO) pour l'exercice du commerce de détail spécialisé à forte intensité de capital par les étrangers en République Démocratique du Congo.

Article 2 : Définition

Est considéré comme commerce de détail spécialisé à forte intensité de capital, toute activité de vente directe des biens et des services au consommateur final exercée dans des unités économiques et commerciales nécessitant des investissements financiers, techniques ou infrastructurels élevés.

Article 3 : Champ d'application

Le présent Arrêté s'applique aux étrangers exerçant ou qui veulent exercer des activités ci-après, de commerce de détail spécialisé à forte intensité de capital :

- Autres commerces de détail hors magasin : spécifiquement les Supermarchés et Hypermarchés ;
- Hébergement et restauration ;
- Activités artistiques, sportives et culturelles y compris les parcs d'attraction ;
- Commerce de véhicules automobiles et motocycles neuf et vente des pièces détachés et réparation ;
- Commerce de détail en magasin spécialisés de produits pharmaceutiques et médicaux ;
- Commerce de détail en magasin spécialisé d'articles et appareils d'équipement électronique, électroménager et meubles ;
- Transports et activités auxiliaires de transport excepté le taxi ;
- Commerce en détail en magasin spécialisé d'articles de bijouterie et autres articles de luxe ;
- Commerce de détail en magasin spécialisé de livres, articles de sport et de loisir ;
- Stations-services.

Chapitre II : Des conditions préalables d'exercice d'une activité de commerce de détail spécialisé à forte intensité de capital

Article 4 : Conditions préalables

L'exercice par les étrangers des activités visées par l'article 3 du présent Arrêté est subordonné à l'obtention préalable d'un Avis de Non-Objection du Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions.

A cet effet, les éléments constitutifs du dossier en requête d'Avis de Non-Objection doivent se conformer aux dispositions des articles 5 et 6 du présent Arrêté.

Article 5 : Classification par seuil du capital social

Les seuils minima de capital social sont fixés comme suit selon les activités concernées :

1. **Catégorie A** : Capital social équivalent en CDF de 1.000.000 USD ou plus pour :
   - Hypermarchés et Supermarchés ;

- Commerce de véhicules automobiles et motocycles neufs et vente des pièces détachées et réparation ;
- Hébergement ;

2. **Catégorie B** : Capital social équivalent en CDF de 500.000 USD à moins de 1.000.000 USD pour :
   - Commerce de détail en magasin spécialisé d'articles et appareils d'équipement électronique, électroménager et meubles ;
   - Restauration ;
3. **Catégorie C** : Capital social équivalent en CDF de 250.000 USD à moins de 500.000 USD concernant :
   - activités artistiques, sportives et culturelles y compris les parcs d'attraction ;
   - commerce de détail en magasin spécialisés de produits pharmaceutiques et médicaux ;
   - transports et activités auxiliaires de transport excepté le taxi ;
   - commerce en détail en magasin spécialisé d'articles de bijouterie et autres articles de luxe ;
   - commerce de détail en magasin spécialisé de livres, articles de sport et de loisir ;
   - stations-services.

Le taux de conversion applicable est celui publié par la Banque Centrale du Congo à la date du dépôt de la demande.

Chapitre III : De la procédure d'obtention d'un Avis de Non-Objection

Article 6 : Constitution du dossier

Le requérant d'un Avis de Non-Objection du Ministère de l'Économie Nationale rassemble notamment les pièces exigées ci-après :

1. Requête adressée au Ministre de l'Économie Nationale ;
2. Identification du requérant (personne physique ou morale) ;
3. Statuts et RCCM (pour une société) ;

4. Numéro d'identification fiscal ;
5. Justificatifs de la disponibilité d'infrastructures, d'équipements et de capacités logistiques appropriées à l'activité projetée.

Article 7 : Dépôt, enregistrement et transmission dossier

Le dossier complet du requérant est transmis au travers une plateforme électronique officielle.

Un accusé de réception est remis au requérant.

Le dossier complet du requérant est transmis au Secrétariat général pour traitement.

Article 8 : Examen, instruction du dossier

Le service compétent du Ministère de l'Economie Nationale vérifie l'exhaustivité et la conformité des pièces du dossier prévues à l'article 6 du présent arrêté.

En cas d'insuffisance, un complément est demandé.

Le dossier complet vérifié et reçu fait l'objet d'une analyse juridique et d'une évaluation en vue de s'assurer de la régularité et de la réalité des justifications prévues par les dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté.

Article 9 : Décision

L'ANO du Ministre de l'Économie Nationale est délivré sur base du rapport des services compétents concluant à la recevabilité.

Tout refus est motivé et notifié au requérant.

La notification se fait par lettre, remise par voie physique ou par voie électronique.

Article 10 : Validité

L'ANO est valable pour une durée de trois (3) ans renouvelables, sous réserve du maintien des conditions ayant justifié sa délivrance.

Toute modification des conditions ayant justifié sa délivrance entraine une nouvelle demande.

Chapitre IV : Du contrôle et des sanctions

Article 11 : Contrôle administratif

Les opérateurs relevant du présent Arrêté sont soumis au contrôle des services compétents du Ministère de l'Économie nationale.

Les contrôles peuvent être effectués sur pièces ou sur site et donnent lieu à des rapports obligatoires.

Article 12 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois en vigueur, le Ministère de l'Économie nationale peut prendre les mesures administratives suivantes :

1. Mise en demeure ;
2. Suspension de l'ANO ;
3. Retrait de l'ANO ;
4. Fermeture administrative, conformément à la réglementation applicable ;
5. Transmission du dossier aux autorités compétentes.

Chapitre V : Des dispositions transitoires et finales

Article 13 : Régularisation des opérateurs existants

Les étrangers exerçant une activité de commerce de détail spécialisé à forte intensité de capital sont tenus de régulariser leur situation en se conformant aux dispositions du présent Arrêté, dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de son entrée en vigueur.

La condition de justification de la disponibilité d'infrastructures, d'équipements et de capacités logistiques appropriées à l'activité fixée au point 5 de l'article 6 n'est pas opposable aux étrangers qui sollicitent l'obtention de l'ANO à la création de la société.

Article 14 : Dispositions abrogatoires

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 16 :

Le Secrétaire général à l'Economie nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 05 mai 2026

Daniel MUKOKO SAMBA

67e année

Première partie

numéro spécial

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de payement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1er janvier et sont renouvelables au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;

2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la loi ;

3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie *(bimensuelle)* :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décret s et les Arrêtés Ministériels…) ;
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts…) ;
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie *(bimensuelle)* :

- les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie *(trimestrielle)* :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie *(annuelle)* :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux *(ponctuellement)* :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : sec@jordc.cd

Sites : www.journalofficiel.cd

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132